



# RESUME PUBLIC RAPPORT D'AUDIT DDEF REGION CUVETTE OUEST

Audit indépendant du système (AIS) de  
vérification de la légalité du système FLEGT en  
République du Congo

*Avril 2023*

*R2488*

# SOMMAIRE

---

<b>ACRONYMES .....</b>	<b>2</b>
<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
1.1 Objectifs de l'audit.....	3
1.2 Portée de l'audit et standard utilisé .....	3
1.3 Résumé des résultats.....	4
<b>2 METHODOLOGIE .....</b>	<b>5</b>
2.1 Échantillonnage .....	5
2.2 Equipe d'audit .....	5
2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées .....	6
2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction .....	6
2.5 Liste des documents consultés .....	7
2.6 Difficultés rencontrées .....	7
<b>3 RESULTATS DE L'AUDIT .....</b>	<b>8</b>
3.1 Commentaires des parties prenantes.....	8
3.2 Bonnes pratiques constatées.....	8
3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC) .....	9
3.4 Recommandations.....	44
<b>ANNEXE II : PLAINTES REÇUES ET TRAITEMENT .....</b>	<b>45</b>

# ACRONYMES

---

AI	Auditeur Indépendant
AIS-FLEGT	Audit Indépendant du Système de Vérification de la Légalité du FLEGT au Congo
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire – Forest Law Enforcement, Gouvernance and Trade
AVE	Attestation de Vérification Export
CCM	Comité Conjoint de Mise en œuvre
CLFT	Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité
DAC	Demande d'action corrective
DG	Direction Générale ou Directeur Général
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière
FDL	Fonds de Développement Local
MEF	Ministère de l'Economie Forestière
OI-FLEG	Observation Indépendante de la Légalité Forestière et de la Gouvernance
PCIV	Principe, Critère, Indicateurs et Vérificateurs
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
SAF	Service Administratif et Financier
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
SDC	Série de Développement Communautaire
SEP	Service des Etudes et de la Planification
SVL	Système de Vérification de la Légalité
SVRF	Service de la Valorisation des Ressources Forestières
UFA	Unité forestière d'aménagement
UFE	Unité forestière d'exploitation

# 1. INTRODUCTION

---

L'audit de la Direction Départementale de l'Économie Forestière (DDEF) de la Cuvette-Ouest a eu lieu du 6 au 11 février 2023. Il s'agit du deuxième audit de la DDEF par l'AIS et son équipe.

Le présent rapport d'audit tient aussi lieu de rapport de mission.

L'audit se veut constructif dans sa démarche, et a pour objectif de révéler les défaillances qui nécessitent des actions correctives de la part de la DDEF, Direction Générale de l'Économie Forestière (DGEF) ou du Ministère de l'Économie Forestière (MEF) en général.

## 1.1 Objectifs de l'audit

Les objectifs de cet audit sont de vérifier la conformité de l'administration forestière, via les activités de la DDEF, avec les exigences de la grille de légalité de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV). Pour les indicateurs de l'APV pour lesquels l'administration forestière est en défaillance, des demandes d'actions correctives (DAC) sont émises à l'attention du Comité Conjoint de Mise en œuvre (CCM). Puisque le système de vérification de la légalité (SVL) n'est pas encore entièrement opérationnel, à ce stade l'audit fait partie d'un processus de mise en place et d'amélioration du SVL.

## 1.2 Portée de l'audit et standard utilisé

Le champ de cet audit a porté sur les contrôles de la légalité des exploitants forestiers et des industriels par la DDEF dans le département de la Cuvette-Ouest. La DDEF a été auditée en suivant les exigences de l'APV pour forêts naturelles (la « grille de légalité »). La grille de légalité utilisée pour cet audit est une version mise à jour par l'AIS et son équipe sur la base de la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier. En attendant une mise à jour formelle de la grille de légalité impliquant l'ensemble des parties prenantes, l'AIS travaille avec cette version afin de mieux préparer les audités aux exigences du nouveau Code forestier. Les différences entre la grille originale de 2011 et cette version 2022 par l'AIS sont peu nombreuses et non controversées.

### 1.3 Résumé des résultats

Sur les 36 DAC auditées, l' AIS a constaté la fermeture de 17 DAC par la DDEF. Une nouvelle DAC a cependant été ouverte, et 19 DAC émises lors des audits précédents sont demeurées ouvertes, pour un total de 20 DAC, qui seront auditées à nouveau lors du prochain audit. La DDEF Cuvette-Ouest est donc passé de 36 à un total de 20 DAC ouvertes suite à cet audit.

## 2 METHODOLOGIE

Cet audit a porté sur l'ensemble des DAC émises précédemment. Sur le lot audité, la DDEF a réussi à en fermer 11, ce qui est excellent considérant l'absence de l' AIS pendant près de 4 ans. Les DAC demeurent ouvertes, ainsi qu'une nouvelle DAC émise lors de cet audit, devront faire l'objet d'avantage d'actions correctives d'ici au prochain audit.

### 2.1 Échantillonnage

La documentation et le personnel consultés, les parties prenantes interviewées et les sites visités ont été choisis en partie de façon aléatoire et en partie de façon ciblée en suivant le fil des constats, au fur et à mesure qu'ils étaient réalisés pendant l'audit. Dans le cadre de cet audit, les auditeurs ont rencontré et interviewé 15 personnes (8 agents de la DDEF, 2 représentants d'une société forestière et 5 parties prenantes) et ont voyagé plusieurs centaines de kilomètres dans le département afin d'inspecter une usine, deux bases-vie, trois villages et un chantier forestier récent. L'objectif de l'échantillonnage est d'obtenir une bonne représentation de toutes les situations, documents, sites, parties prenantes et sociétés forestières existantes.

La méthodologie utilisée par les auditeurs pour collecter et vérifier les informations référencées dans les constats inclut les entrevues et contre-interrogatoires, les vérifications des contrôles présentés par la DDEF sur papier et sur le terrain en forêt, dans les villages bénéficiaires des cahiers de charges, la consultation des parties prenantes issues de la société civile, et la vérification sur le terrain du bien-fondé ou non de leurs préoccupations le cas échéant. Toutes ces informations ont par la suite été analysées une à une à la lumière de chacune des exigences de l'APV-FLEGT et des constats ont été formulés au sujet de la conformité ou de la défaillance.

### 2.2 Equipe d'audit

Description de l'équipe et du rôle de chaque membre de l'équipe :

Nom	Rôle
Alexandre Boursier	Chef auditeur
Mariotte Likondo	Experte des enjeux sociaux

## 2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées

<i>Date</i>	<i>Nom</i>	<i>Lieu</i>	<i>Activités</i>
6 fév 2023	Bureau de la DDEF	Ewo, Cuvette-Ouest	Rencontre d'ouverture Entrevues avec le personnel Revue documentaire En soirée : compte rendu des constats de la journée
7 fév 2023	Bureau de la DDEF	Ewo, Cuvette-Ouest  Talas scierie	Entrevues avec le personnel Revue documentaire En soirée : départ vers Talas
8 fév 2023	Usine d'Entreprise Christelle	Mbama  Talas scierie	Civilités Visite des ouvrages du cahier de charges du village de Mbama (groupe électrogène hôpital, centre préscolaire)  Entrevue avec le personnel de la DDEF Entrevue avec le personnel d'Entreprise Christelle Revue documentaire Vérification usine des contrôles de la DDEF au site industriel de Talas En soirée : compte rendu des constats de la journée
9 fév 2023	Entreprise Christelle	Okelateka	Vérification terrain des réalisations du cahier de charge particulier
10 fév 2023	Opérations forestières Entreprise Christelle	UFE Tsama-Mbama  Village Okoba	AAC 2022, marquage des souches, conformité des chemins, entretiens des layons, feuille de route (transport)  Réalisation du cahier de charge particulier

## 2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction

La liste des autres parties prenantes, représentants des communautés dans les villages, de la société civile, ainsi que les travailleurs, demeure confidentielle et est conservée dans les dossiers de l'AIS.

## 2.5 Liste des documents consultés

Les auditeurs ont consulté les documents suivants :

- Registre des cahiers de charges, de transactions et des taxes ;
- Registre entrées/sorties usine ;
- Copies de chèques ;
- Agréments et cartes professionnelles ;
- Reçus, PVs ;
- Rapports de contrôle terrain ;
- Rapport annuel de la DDEF ;
- Plans d'aménagement et conventions ;
- Dossiers de permis ;
- Feuillet de transport.

## 2.6 Difficultés rencontrées

Les auditeurs n'ont pas rencontré de difficultés particulières dans la conduite de cet audit. Le personnel de la DDEF a bien collaboré, était disponible et bien préparé pour l'audit, avec la documentation prête à être présentée ou rapidement trouvée lorsqu'elle existe.



## 3 RESULTATS DE L'AUDIT

### 3.1 Commentaires des parties prenantes

Le tableau suivant résume les commentaires enregistrés lors de l'audit et décrit la manière dont ils ont été traités par les auditeurs.

<i>Commentaires reçus</i>	<i>Analyse des auditeurs</i>
Deux infirmières à Mbama ont déclaré que leur dispensaire n'a pas d'électricité. Elles et le médecin travaillent à la torche.	Les auditeurs ont constaté que le cahier de charge d'EC prévoit un groupe électrogène pour l'hôpital de Mbama. Les auditeurs sont allés sur place et ont constaté que le groupe avait bel et bien été fourni par EC, mais qu'il avait été déplacé de l'hôpital à la maison du sous-préfet par mesure de sécurité alors que l'hôpital avait été déserté suite à des cas de covid. À ce jour, le groupe est fonctionnel mais demeure non-utilisé pour les services de santé du village, qui se poursuivent au dispensaire plutôt qu'à l'hôpital.

### 3.2 Bonnes pratiques constatées

Les auditeurs ont constaté que la DDEF a une bonne performance par rapport aux exigences de l'APV en ce qui a trait aux éléments suivants en particulier :

<i>Libellé de l'indicateur</i>	<i>Constat</i>
4.6.2 L'APV exige que les souches, les fûts et les grumes soient marqués selon la réglementation forestière en vigueur.	La DDEF a démontré avoir réalisé le contrôle du marquage sur les souches fûts et grumes et a sévi après avoir constaté des défaillances. La DDEF a fait son travail de contrôle et donc elle est conforme.
4.6.3 L'APV exige que les documents de chantier et de transport des bois soient remplis et mis à jour régulièrement.	L' AIS constate que la DDEF a effectivement contrôlé les carnets de chantiers, a identifié des non-conformité et émis un PV. La DDEF a fait son travail de contrôle et donc elle est conforme.
4.7.1 L'APV exige que les abandons de bois soient conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.	L' AIS constate que la DDEF a effectivement contrôlé les abandons de bois, a identifié des non-conformité et émis un PV. La DDEF a fait son travail de contrôle et donc elle est conforme.

Libellé de l'indicateur	Constat
4.8.1.a L'APV exige que l'entreprise respecte les obligations de transformation des produits des forêts naturelles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.	Des déclaration fantaisistes des volumes des débités a été détecté par la DDEF lors de son contrôle terrain et un PV d'une valeur de 6 millions de FCFA a été émise. La DDEF a fait son travail de contrôle et donc elle est conforme.

### 3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC)

Une défaillance est un écart constaté par les auditeurs entre l'exigence de l'APV et les pratiques de l'audité.

DAC # :	1.1.3/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 1.1.3 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de la norme :</b> L'APV exige que les entreprises soient régulièrement enregistrées auprès de l'administration forestière.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>La DDEF n'a pas été en mesure de démontrer que les cartes professionnelles étaient à jour pour aucune des sociétés forestières et industrielles présentes dans le département de la Cuvette-Ouest.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Agréments.</li> </ul>			
Demande d'action corrective		<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>	
Calendrier relatif à la défaillance :		Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT	
Élément de preuve fournis par l'Organisation :		Cartes professionnelles Agréments	
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :		<p>Les deux sociétés forestières présentes dans la circonscription de la DDEF Cuvette-ouest sont Congo Deja Wood et Entreprise Christelle. La DDEF a présenté les cartes professionnelles avec visa de 2022, ce qui est conforme puisque les entreprises ont l'année civile pour obtenir leur visa 2023. Il y a donc conformité ici.</p> <p>Les auditeurs ont consulté les agréments des deux sociétés et ont constaté qu'ils sont tous les deux en cours de validité.</p>	
<b>Statut de la DAC :</b>		FERMÉ	

DAC # :	2.2.1/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 2.2.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange soient respectées. Pour la traçabilité, l'APV exige le géoréférencement des arbres prospectés.</p> <p><b>Constat légalité :</b>                  Les dossiers de demandes de coupe d'Entreprise Christelle sont incomplets pour les deux assiettes de coupe de 2018. Seules les cartes au 20 000 et au 50 000 se trouvent dans le dossier. Les pièces manquantes incluent par exemple le Rapport des activités réalisées en 2017, le plan annuel d'exploitation, récépissés de paiements des taxes, etc.                  La DDEF n'a pas constaté par PV l'envoi tardif (28 octobre au lieu du 1<sup>er</sup> octobre réglementaire) du dossier de demande de coupe d'Entreprise Christelle. Il n'y a pas eu non plus de correspondance à la DDEF par la société au sujet de ce retard.                  La DDEF n'a pas démontré que la coupe complémentaire 2018 d'Entreprise Christelle aurait fait l'objet d'une demande avant l'expertise. Les auditeurs constatent que la DGEF a donné l'instruction à la DDEF en mars 2018 d'autoriser cette 2<sup>e</sup> coupe mais n'a pas accompagné cette instruction du dossier de demande de coupe de la société. La demande a été présentée en décembre 2017 directement à la direction générale (DGEF) alors qu'elle devait être faite au niveau de la DDEF puisque l'examen et la délivrance de l'Autorisation de coupe annuelle sont de sa compétence.</p> <p><b>Constat traçabilité :</b>                  Les auditeurs constatent que les dossiers de demandes de coupes déposés par les sociétés forestières à la DDEF contiennent la carte au 20 000 présentant le nombre de pieds, mais évidemment ne contiennent pas les cartes avec les arbres géo référencés puisqu'il n'y a pas encore de texte d'application adopté pour le géoréférencement des arbres prospectés. La nouvelle loi en chantier a pris en compte cette donnée. Pour être conforme avec les exigences de l'APV en termes de traçabilité, la DDEF devra délivrer l'autorisation de coupe annuelle lorsque les inventaires auront été géoréférencés selon les innovations préconisées dans l'APV FLEGT. Ceci sera possible lorsque la nouvelle loi sera adoptée.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autorisations de coupe 2018 ;</li> <li>▪ Dossiers de demandes d'autorisations de coupes.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Le dossier de demande de coupe d'Entreprise Christelle PV de constatation de compensation Autorisations d'évacuation 2022 d'Entreprise Christelle Autorisation d'achèvement 2022 d'Entreprise Christelle Autorisation de coupe annuelle 2023 d'Entreprise Christelle et 2022 de CDWI Autorisation de vidange de CDWI 2022 Autorisations d'installation d'Entreprise Christelle et CDWI		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Les auditeurs ont demandé de voir les dossiers de demande d'autorisation de coupe annuelle, ainsi que les autorisations d'installation, de coupe d'achèvement, d'évacuation et de vidange d'Entreprise Christelle. CDWI : autorisation de coupe non applicable car l'entreprise n'est pas en activité. <u>Autorisation d'achèvement</u> : Les auditeurs ont consulté l'autorisation d'achèvement octroyée à Entreprise Christelle pour 2022. Conforme <u>Autorisation d'évacuation</u> : Les auditeurs ont consulté l'autorisation d'évacuation 2022 d'Entreprise Christelle. Conforme. Il est intéressant de noter que l'autorisation émise à Entreprise Christelle fait référence à la loi 16-2000, alors que cette		

	<p>autorisation est une nouveauté de la loi 33 de 2020 et n'est pas un concept qui existe dans la version précédente (16-2000) de la loi.</p> <p><u>Autorisation de vidange</u> : Les auditeurs ont consulté l'autorisation de vidange de CDWI 2022. Conforme.</p> <p><u>Autorisation de coupe annuelle</u> :</p> <p>Les auditeurs ont consulté le dossier de demande de coupe d'Entreprise Christelle et ont constaté l'existence des pièces suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Entreprise</th> <th>Comptages</th> <th>Cartes</th> <th>Rapports activités</th> <th>Récépissé taxes</th> <th>Carnets chantiers</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Christelle</td> <td>Oui</td> <td>Oui, mais parcelles non numérotées</td> <td>Oui</td> <td>Non, ils font la compensation</td> <td>Oui</td> </tr> </tbody> </table> <p>La lettre de demande d'autorisation de coupe annuelle d'Entreprise Christelle énumérant les pièces présentées mentionne que le récépissé des taxes et redevances a été présenté. Or, puisqu'Entreprise Christelle bénéficie d'accords de compensation (construction de routes etc. au lieu de paiement de taxes) avec d'autres ministères, il n'y a pas de récépissé de taxes à la DDEF. Cependant, la DDEF ne reçoit que les PV de constatation des travaux réalisés. La DDEF fait le suivi des factures de taxes envoyées aux sociétés mais sa comptabilité n'est pas en mesure de vérifier si les montants facturés ont bel et bien été compensés par ces travaux. Les seules pièces dont dispose la DDEF sont les PV de constatation. La DDEF ne reprend pas les infos dans les PV de constatation d'avancement des travaux pour vérifier que les équivalents des montants facturés ont effectivement été compensés. En l'absence des preuves que les taxes dues sont effectivement compensées, les auditeurs constatent que l'autorisation de coupe a été émise à Entreprise Christelle sur la base d'un dossier incomplet. La DAC demeure ouverte.</p>	Entreprise	Comptages	Cartes	Rapports activités	Récépissé taxes	Carnets chantiers	Christelle	Oui	Oui, mais parcelles non numérotées	Oui	Non, ils font la compensation	Oui
Entreprise	Comptages	Cartes	Rapports activités	Récépissé taxes	Carnets chantiers								
Christelle	Oui	Oui, mais parcelles non numérotées	Oui	Non, ils font la compensation	Oui								
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT												

DAC # :	2.2.2/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 2.2.2. forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de la norme</b> : L'APV exige que les autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange délivrées par l'autorité compétente de l'administration forestière soient en cours de validité</p> <p><b>Constat</b> :</p> <p>Les auditeurs ont constaté qu'Entreprise Christelle a bénéficié de deux autorisations de coupe au cours de l'année 2018. Il n'y a pas eu d'évaluation par la DDEF de la fin de la première coupe avant le passage à la deuxième. Les auditeurs ont également constaté dans le carnet de chantier de cette société que les derniers arbres abattus dans la première coupe datent du 25 mai 2018 (arbre #6275), alors que le premier arbre de la 2<sup>e</sup> coupe a été coupé le 23 mai 2018. L'autorisation de coupe permettait pourtant le début de la coupe à partir du 27 juillet. Il y donc eu exploitation de la 2<sup>e</sup> assiette de coupe avant la validité de l'autorisation de coupe (coupe sans autorisation).</p> <p><b>Preuves consultées</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Carnet de chantier ;</li> <li>▪ Autorisations de coupe ;</li> <li>▪ Visite de chantiers ;</li> <li>▪ Entrevues avec le personnel de la DDEF.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		

Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Carnets de chantier 2021 et 2022 d'Entreprise Christelle
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Les auditeurs ont consulté les carnets de chantier d'Entreprise Christelle pour 2021 et 2022 et ont constaté qu'il n'y a pas chevauchement de coupes. Il y a eu évaluation de la coupe 2021 par la DDEF avant l'émission d'autorisation de coupe 2022.
Statut de la DAC :	FERMÉ

DAC # :	3.1.1/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.1.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession.</p> <p><b>Constat :</b> Il n'y a pas de plan d'aménagement pour aucune des deux UFE, et donc pas de mécanisme de concertation ni de comité de suivi. L'absence de contrôle de la DDEF sur l'existence et le fonctionnement de mécanismes de concertation des parties prenantes sur la gestion de la concession ainsi que l'absence de comité de suivi/évaluation du plan d'aménagement représentent une défaillance majeure. En amont de ce problème est évidemment l'absence de plans d'aménagement, un enjeu traité plus bas.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Rencontre de la population locale dans un village riverain ;</li> <li>▪ Registres et rapports de contrôles de la DDEF.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Rapport annuel d'activité 2021		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Entreprise Christelle et CDWI n'ont pas de plan d'aménagement, malgré qu'elles exploitent leurs UFA depuis de nombreuses années. Cet enjeu est traité à l'indicateur 4.3.1. L'approbation des plans d'aménagement est un prérequis à la mise en place des mécanismes de concertation des parties prenantes. En attendant que les plans soient approuvés et les mécanismes de concertation mis en place, la DDEF n'a rien à contrôler pour cet indicateur et est donc conforme.</p> <p>Il y a des précédents où la mise en place de comités de concertation s'est faite par note de service du ministre de l'économie forestière en attendant la publication des arrêtés de mise en place (Exemple IFO en 2008 et CIB Pokola en 2008).</p>		
Statut de la DAC :	FERMÉ		

DAC # :	3.1.2/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.1.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les populations locales et autochtones soient suffisamment informées de leurs droits, et de la gestion de la concession forestière.</p> <p><b>Constat :</b> Les auditeurs ont constaté que la DDEF ne contrôle pas le niveau d'information des populations locales et autochtones par les sociétés forestières opérant dans le département de la Cuvette-Ouest. Il n'y a donc pas de contrôle par la DDEF ou autre instance de l'État du niveau d'information au sujet de la gestion forestière et aux droits d'usages des autochtones et populations locales.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport d'activité annuel 2017 ;</li> <li>▪ Entretien avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Entretiens avec les habitants d'un village riverain.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Rapport annuel d'activité de la DDEF 2021		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Le personnel de la DDEF affirme vérifier le niveau d'information des populations locales et autochtones par les sociétés forestières opérant dans le département de la Cuvette-Ouest, mais ceci n'est pas documenté. Il n'y a donc pas de contrôle formel par la DDEF ou autre instance de l'État du niveau d'information au sujet de la gestion forestière et aux droits d'usages des autochtones et populations locales.</p> <p>Les auditeurs constatent que les sociétés forestières en activités dans le département de la Cuvette-Ouest n'informent pas les populations locales et autochtones de leurs droits et de la gestion des concessions forestières. Cependant, les entreprises forestières du département n'ont pas de plan d'aménagement, malgré qu'elles exploitent leurs UFA depuis de nombreuses années (cet enjeu est traité à l'indicateur 4.3.1). L'approbation des plans d'aménagement est un prérequis à l'information des populations locales et autochtones. En attendant que les entreprises aient des PAF, la DDEF n'a rien à contrôler pour cet indicateur et est donc conforme. La DAC peut être fermée.</p>		
Statut de la DAC :	FERMÉ		

DAC # :	3.2.1/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.2.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> l'APV exige que l'entreprise respecte les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones.</p> <p><b>Constat :</b> Les preuves du respect des droits des populations locales et autochtones par les entreprises n'ont pas été fournies par la DDEF.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretien avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Entretiens avec des habitants d'un village riverain ;</li> <li>▪ Rapport annuel 2017 de la DDEF.</li> </ul>			

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Rapport annuel 2021 de la DDEF Rapport d'inspection de chantier d'Entreprise Christelle mai 2022
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Le personnel de la DDEF affirme qu'Entreprise Christelle a quelques échanges avec les communautés locales en ce qui a trait à leurs us, coutumes et droits d'usages dans le département de la Cuvette-Ouest, mais que ceci n'est pas documenté. Il n'y a donc pas de contrôle formel par la DDEF du respect des us, coutume et droit d'usage des communautés riveraines par l'entreprise. Ceci ne ressort pas dans les rapports d'expertises et ne fait jamais l'objet de contrôle lors des missions d'inspection par la DDEF.  Or, les auditeurs constatent sur le terrain que les entreprises forestières en activité dans le département ne respectent pas les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones. Par exemple, les entreprises n'organisent pas de descente avant le comptage des essences avec les populations afin qu'ils identifient leurs ressources dans la future zone de coupe. Cependant, tant qu'il n'y a pas de plan d'aménagement approuvé (enjeu traité à 4.3.1), les sociétés forestières ne sont pas tenues de respecter les us, coutumes et droits d'usage des populations et des autochtones. La DDEF n'a rien à contrôler pour cet indicateur et est donc conforme.
Statut de la DAC :	FERMÉ

DAC # :	3.2.2/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.2.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> l'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones.</p> <p><b>Constat :</b> Les auditeurs constatent deux défaillances en ce qui a trait au contrôle par la DDEF des engagements du cahier de charges des sociétés :</p> <p>1- <u>L'absence de conséquence en cas de non-exécution</u> : La DDEF dans son rapport annuel 2017 a identifié les activités des cahiers de charges des deux sociétés qui ont été exécutées et celle qui ne l'ont pas été. Ce rapport montre que plusieurs engagements de 2008 jusqu'à aujourd'hui demeurent non-exécutés par les deux sociétés. Le non-respect des engagements du cahier de charge doit avoir pour conséquence la mise en demeure de la société après production d'un rapport circonstancié par la DDEF, et la résiliation de la convention le cas échéant. Une note de service mentionnant la non-exécution du cahier de charges par Entreprise Christelle a été émise par la DDEF en juin 2018, assujettissant l'autorisation de coupe 2018 à l'exécution de ces engagements. Ceci n'est pas fait de façon systématique, et cette condition a été levée suite à l'intervention de la DGEF sans que l'entreprise ait eu à honorer ses engagements. La résiliation de conventions n'a quant à elle jamais été entreprise, alors que plusieurs engagements des conventions de CDWI et d'Entreprise Christelle demeurent non réalisés à ce jour.</p> <p>2- <u>Erreurs dans le suivi</u>: Le suivi (mention exécutée/non-exécutée) des activités des cahiers de charges par la DDEF est un élément positif, mais puisqu'il est basé sur la documentation et non sur une vérification terrain, les auditeurs constatent que certains des engagements marqués comme étant exécutés ne le sont pas réellement sur le terrain. Par exemple, un des engagements de 2008 d'une des sociétés était de livrer le matériel et réaliser les travaux pour la réfection du Centre de Santé Intégré (CSI) d'un village. Le rapport annuel 2017 de la DDEF rapporte que cet ouvrage a été exécuté il y a longtemps. Or les auditeurs ont constaté que ce n'était pas le cas : la société n'a que versé à des autorités de la préfecture le montant destiné au projet, et le projet lui-même n'a jamais été réalisé sur le terrain.</p>			

<p>L' AIS constate que les charges sociales des industriels ne peuvent être considérées comme étant exécutés tant qu'ils ne le sont pas réellement sur le terrain. Les sociétés qui versent les montants inscrits aux cahiers de charges à la préfecture ou à d'autres instances sous promesse que les travaux seront pris en charge par ces instances, demeurent responsables de la réalisation des ouvrages. En effet, les cahiers de charge ne prescrivent pas le versement de fonds à des instances, mais bien la construction d'un forage, la réfection d'un CSI, etc. et c'est sur la base de l'exécution de ces ouvrages, et non sur le versement des montants équivalents à des tierces parties, que la société forestière se décharge de ses obligations.</p> <p><u>En résumé</u>, 1) la non-exécution des engagements n'a pas pour l'instant pour conséquence la mise en demeure après production d'un rapport circonstancié par la DDEF allant jusqu'à la résiliation de la convention le cas échéant ; et 2) le suivi par la DDEF de l'exécution ou non des engagements du cahier de charge n'est pas adéquat, et sont marqués comme exécutés des engagements pour lesquels les fonds ont été versés à des tierces parties sans que les ouvrages exigés par les conventions n'aient été réalisées.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mise en demeure d'une société par la DDEF pour non-exécution des obligations de son cahier de charges ;</li> <li>▪ Note de rappel No 94/MEF/DGEF/DDEF-CO-SF du 20 juin 2018 assujettissant l'émission de la coupe 2019 à l'exécution du cahier de charge ;</li> <li>▪ Conversations téléphoniques avec autorités de Mbomo ;</li> <li>▪ Conversation téléphonique avec représentant d'une des sociétés ;</li> <li>▪ Entrevues avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Rapport annuel 2017 de la DDEF de Cuvette-Ouest.</li> </ul>	
<p>Demande d'action corrective</p>	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>
<p>Calendrier relatif à la défaillance :</p>	<p>Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT</p>
<p>Élément de preuve fournis par l'Organisation :</p>	<p>Convention d'Entreprise Christelle sur Tsama Rapport annuel 2021 de la DDEF Rapport d'inspection de chantier d'Entreprise Christelle mai 2022</p>
<p>Constats pour l'évaluation des éléments de preuve</p>	<p>Les auditeurs ont consulté les engagements d'Entreprise Christelle dans son cahier de charges, le rapport annuel 2021 de la DDEF ainsi que le rapport d'inspection de chantier d'Entreprise Christelle mai 2022. Les auditeurs constatent qu'un grand nombre d'engagements avec échéances 2018 à 2021 apparaissent dans ce rapport comme n'étant toujours pas exécutés (quelques exemples : construction et équipement du CSI de Tsama et logements pour infirmier et sage femme, dû au 1<sup>er</sup> trimestre de 2018 ; construction logement de l'infirmier du village Oponga aussi dû 1<sup>er</sup> trimestre 2018 ; construction de l'école primaire du village de Lessia dû 2<sup>e</sup> trimestre de 2019 ; construction et équipement de 3 logements des infirmiers dans les villages Oka-Bambo, Okoba et Endeké, dû 2<sup>e</sup> trimestre 2019, etc.). Quatre à cinq ans après l'échéance de livraison de ces ouvrages, la DDEF continue de constater la non-exécution de ces ouvrages sans sévir. La DDEF n'a jamais émis de rapport circonstancié à Entreprise Christelle pour ces fautes. Ceci est une défaillance.</p> <p>Développement positif, la DDEF a fait parvenir aux sociétés forestières le 10 janvier 2023 un avis rappelant qu'elle allait dorénavant sévir en cas de non-exécution de toute obligation conventionnelle prévue dans le cadre du cahier de charges particulier, et que des amendes allaient être émises. Lors du prochain audit les auditeurs vont porter une attention particulière à la mise en œuvre de ces mesures de contrôle du cahier de charge et des conséquences en cas de retard dans l'exécution. L'émission de PVs pour infractions dans le respect du cahier de charges pourra se faire à peu de frais sur simplement une base documentée. Il devra y avoir un suivi serré du paiement des transactions, rappels en cas de retard de paiement, doublement des amendes en cas de récidive, etc.</p> <p>Les auditeurs sont allés sur le terrain vérifier dans les villages bénéficiaires les ouvrages identifiés comme exécutés dans les rapports de la DDEF et ont fait les constats résumés dans le tableau plus bas.</p>



Village	Ouvrage	PV vu?	Date d'ûe	Date exécutée	Retard?	DDEF a sévi?	Ouvrage vu sur le terrain par les auditeurs?
Oka-Bambo	logement de l'infirmier et construction et équipement d'un poste de santé	Logement : non vu Poste santé: oui PV	2e trimestre 2019	?	?	NA	Oui
Mbama	groupe électrogène hopital de Mbama et construction d'un centre préscolaire à Mbama centre	PV vu	4e trimestre	?	?	NA	Oui Groupe électrogène déplacé chez le sous-préfet. Hôpital abandonné suite à des cas de covid. Visité centre de santé utilisé, mais sans électricité.
Okelata ka	Centre de santé intégré (CSI)	PV vu	2e trimestre 2019	?	?	NA	Oui. CSI construit.
Okoba	Construction et équipement logement de l'infirmier	Pas de PV	2 <sup>e</sup> trimestre 2019	?	Oui	Non	Vu, en construction et inachevé au moment de l'audit. Retard de près de 4 ans avec l'échéance prévue dans la convention.
<p>Sur le terrain et dans le rapport annuel de la DDEF, l' AIS constate qu'Entreprise Christelle ne porte pas attention au respect de l'échéance pour la réalisation des ouvrages de son cahier de charges particulier, mais adopte l'approche de début des travaux dans le village bénéficiaire lorsqu'elle prévoit opérer dans le secteur. Cette violation des engagements de la convention signée par Entreprise Christelle est toujours demeurée impunie. Ceci est une défaillance. La DAC demeure donc ouverte.</p>							
<b>Statut de la DAC :</b>		OUVERT					

DAC # :	3.3.1/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.3.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige qu'une procédure d'enregistrement, de traitement des requêtes et plaintes soit mise en place au sein de l'entreprise.</p> <p><b>Constat :</b> Il n'y a aucun suivi/contrôle par la DDEF de la mise en place d'une procédure d'enregistrement, de traitement des requêtes et plaintes au sein des entreprises.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretien avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Entretien avec les parties prenantes ;</li> <li>▪ Procédure de contrôle #37 par la CLFT.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport annuel 2021 de la DDEF</li> <li>▪ Rapport d'inspection de chantier d'Entreprise Christelle mai 2022</li> <li>▪ Expertise chantier Entreprise Christelle novembre 2022</li> <li>▪ Inspection Entreprise Christelle (avec le projet PACO) janvier 2023</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>La DDEF ne fait pas de suivi/contrôle de la mise en place d'une procédure d'enregistrement, de traitement des requêtes et plaintes au sein des entreprises. Les auditeurs ont échantillonné le site industriel d'Entreprise Christelle et ont interrogé les gestionnaires à ce sujet, qui ont confirmé l'absence de procédures pour l'enregistrement et le traitement des requêtes et plaintes. Les communautés visitées par l'AIS sur le terrain ont également confirmé ne pas savoir s'il existe de telles procédures. Cependant, tant qu'il n'y a pas de plan d'aménagement approuvé (enjeu traité à 4.3.1), les sociétés forestières ne sont pas tenues d'avoir une procédure d'enregistrement et traitement des requêtes et plaintes. La DDEF n'a rien à contrôler pour cet indicateur et est donc conforme.</p>		
<b>Statut de la DAC :</b>	FERMÉ		

DAC # :	3.3.2/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.3.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que la société civile, les populations locales et autochtones soient informées des procédures de gestion des conflits et impliquées dans les mécanismes de leur règlement.</p> <p><b>Constat :</b> Les auditeurs ont constaté lors de leurs inspections dans les sociétés de la Cuvette-Ouest que les sociétés ne sont pas dotées de procédures de gestion des conflits.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens avec le personnel des sociétés, en forêt et en usine ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Entretien avec des villageois riverains.</li> </ul>			

Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport annuel 2021 de la DDEF ;</li> <li>▪ Rapport d'inspection de chantier d'Entreprise Christelle mai 2022 ;</li> <li>▪ Expertise chantier Entreprise Christelle novembre 2022 ;</li> <li>▪ Inspection Entreprise Christelle (avec le projet PACO) janvier 2023.</li> </ul>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Les auditeurs ont échantillonné le site industriel d'Entreprise Christelle et ont interrogé les gestionnaires à ce sujet, qui ont confirmé l'absence de procédures pour la gestion des conflits. Les communautés visitées par l' AIS sur le terrain ont également confirmé ne pas savoir s'il existe de telles procédures.</p> <p>Cet élément n'est pas formellement contrôlé par la DDEF. Cependant, tant qu'il n'y a pas de plan d'aménagement approuvé (enjeu traité à 4.3.1), les sociétés forestières ne sont pas tenues d'avoir une procédure d'enregistrement et traitement des requêtes et plaintes. La DDEF n'a rien à contrôler pour cet indicateur et est donc conforme.</p>
<b>Statut de la DAC :</b>	FERMÉ

DAC #:	3.5.4/2018/Cuvett e-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.5.4 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les conditions de sécurité et de santé des travailleurs soient conformes à la législation et réglementation en vigueur.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>Le contrôle des conditions de santé et sécurité des travailleurs incombe à l'Administration du travail, qui n'est pas couverte par le champ de l'audit en cours. Cependant, la réglementation sur les plans d'aménagement prévoit la constitution d'un comité multisectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière, qui lui est couvert par cet audit. Le rôle de ce comité est le suivi et l'évaluation annuel du plan d'aménagement, incluant les conditions de santé et de sécurité des travailleurs. Ce comité est donc sensé se réunir tous les 5 ans et son rapport est une exigence de l'APV. Or, ce comité multisectoriel n'a pas encore été constitué puisqu'il n'y a pas de plan d'aménagement dans Cuvette-Ouest malgré le fait qu'une des sociétés y opère depuis 11 ans (ces deux autres enjeux sont traités plus bas).</p> <p>Sur le terrain lors de l'inspection des chantiers et de la base vie d'une des sociétés, les auditeurs ont d'ailleurs constaté des travailleurs sans EPI, et logeant dans des conditions insalubres non-conformes (pas d'infirmerie, pas de médicaments, travailleurs sans casques de sécurité, sans bottes, pas d'économat, etc.).</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conventions ;</li> <li>▪ Entretien avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Inspection terrain en forêt sur les chantiers des sociétés.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		

Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Inspection de l'usine et de la base vie d'Entreprise Christelle Entretiens avec le personnel de la DDEF
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Depuis l'audit de 2018, le comité de suivi et évaluation du plan d'aménagement est remplacé dans la nouvelle loi de 2020 par le comité ad hoc multi-acteurs.</p> <p>Les entretiens réalisés avec le personnel de la DDEF révèlent que la DDEF ne contrôle pas le respect par les entreprises forestières des conditions de sécurité et de santé des travailleurs. Alors que le respect de la législation concernant les EPI relève de la DD Environnement, il est du ressort de la DDEF lors de ses missions de contrôle de 1er niveau de vérifier que la base vie respect les exigences conventionnelles, qui sont :</p> <p>« La société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une infirmerie ;</li> <li>- un économat ;</li> <li>- une école ;</li> <li>- un système d'adduction d'eau potable ;</li> <li>- une case de passage équipée et meublée pour les agents des Eaux et Forêts, selon un plan défini par la DGEF. »</li> </ul> <p>L' AIS a constaté sur place à la base-vie l'absence d'infirmerie, d'économat et d'école. La DDEF n'a pas contrôlé le respect par Entreprise Christelle des exigences conventionnelles en matière de base-vie. La DAC demeure ouverte.</p>
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.1.2/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.1.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité soient respectées.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>La législation congolaise exige la réalisation d'études d'impact pendant la mise en place d'un projet économique, afin d'identifier des mesures visant à protéger, entre autres, la biodiversité. Normalement, ces études auraient mené à l'élaboration d'un PGES. La responsabilité de la DDEF est de contrôler la mise en œuvre des mesures de protection de la faune et de la flore prévues dans le PGES (tout le reste est contrôlé par le Ministère de l'environnement). Or, ce PGES et les études d'impact en amont n'ont pas été réalisées la société établie dans Cuvette-Ouest depuis 11 ans. Ni la DDEF ni l'administration centrale au MEF n'a émis de rapport circonstancié constatant le non-respect des engagements de cette société, et le MEF n'a pas procédé, comme elle aurait dû le faire, à la résiliation de la convention. La DDEF n'a pas réalisé de contrôle des mesures des études d'impact concernant la faune et la flore.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conventions ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel des sociétés.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapports de contrôles et d'inspections de la DDEF ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Rapport annuel d'activités de la DDEF de la Cuvette-Ouest.</li> </ul>		

<p>Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :</p>	<p>En l'absence de plan d'aménagement, les mesures visant à protéger la biodiversité inclut les principes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR), qui doivent être mises en œuvre qu'il y ait plan d'aménagement ou pas, comme le dicte la loi 33 à l'article 51 alinéa 2, et l'article 95.</p> <p>Sur le terrain, la DDEF a réalisé une inspection en mai 2022, une expertise en novembre 2022 et une inspection avec le projet PACO en janvier 2023, quelques jours avant le présent audit. Le rapport de mission d'évaluation de l'assiette de coupe 2022 et expertise de l'assiette 2023 réalisé en oct 2022 mentionne dans la table des matières que la DDEF a contrôlé l'exploitation (construction de route, exécution des coupes, débardage parc forêt et évacuation). Or, les auditeurs en révisant ce rapport en détail constatent que l'avancement route est mentionné, mais que la DDEF n'a pas contrôlé la conformité de la route. Idem pour ce qui est de la conformité des ponts, du débardage etc. Lors de ces contrôles la DDEF ne contrôle donc pas la mise en œuvre des EFIR. Cette DAC demeure ouverte.</p> <p>Le rapport d'inspection de janvier 2023 quant à lui démontre que la DDEF a contrôlé la matérialisation des limites, la conformité de la route, des parcs, marquage des billes, bois abandonnés, carnet de chantier et le marquage des souches. Au moment du présent audit, la DDEF est en analyse de résultats et préparation du rapport, mais encore une fois les EFIR ne sont pas contrôlés.</p> <p>Note concernant la préparation du plan d'aménagement par Entreprise Christelle : le rapport annuel 2021 de la DDEF rapporte qu'Entreprise Christelle a déjà réalisé ses études d'impact environnemental, socio-économique et dendrométrie. Ce rapport mentionne qu'il ne reste que la rédaction du plan d'aménagement, mais ne mentionne pas les études cartographiques et l'inventaire multi-ressource. Les agents de la DDEF déclarent verbalement aux auditeurs que ces deux études ont également été réalisées mais ceci n'est pas rapporté dans le rapport annuel de la DDEF. Au moment du présent audit, en 2022 un an après le rapport annuel 2021, la DDEF n'est pas au courant de l'état d'avancement du PA et n'a pas copie du protocole d'accord pour la réalisation du PA. La DDEF n'est donc pas en mesure de sévir en cas de retard dans la réalisation du PA puisqu'elle ne connaît pas la date d'échéance. Les protocoles d'accord impliquent habituellement un engagement du MEF à assurer un suivi semestriel de l'avancement des travaux du PA. Or sans copie du protocole, la DDEF n'est pas au courant que cette activité de suivi lui incombe.</p>
<p><b>Statut de la DAC :</b></p>	<p>OUVERT</p>

<p>DAC # :</p>	<p>4.1.3/2018/Cuvette -Ouest</p>	<p>Norme &amp; exigence :</p>	<p>Indicateur grille légalité 4.1.3 forêt naturelle</p>
<p>Description de la défaillance et éléments de preuve associés :</p>			
<p><b>Exigence de la norme :</b> L'APV exige que les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels soient respectées.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>La réglementation sur les plans d'aménagement prévoit la constitution d'un comité multisectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière. Son rôle est le suivi et l'évaluation annuel du plan d'aménagement, incluant les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels. Ce comité est sensé se réunir tous les 5 ans et son rapport est une exigence de l'APV. Or, ce comité multisectoriel n'a pas encore été constitué puisqu'il n'y a pas de plan d'aménagement dans Cuvette-Ouest malgré le fait qu'une des sociétés y opère depuis 11 ans.</p> <p>Sur le terrain lors de l'inspection des chantiers d'une des deux sociétés forestières de Cuvette-Ouest, les auditeurs ont constaté des travailleurs sans EPI, et logeant dans des conditions insalubres non-conformes (pas d'infirmerie, pas de médicaments, travailleurs sans casques de sécurité, sans bottes, pas d'économat, etc.). Le contrôle des mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels incombe depuis mi-2017 aux administrations de la santé et de l'environnement, qui ne sont pas couvertes par le champ de l'audit en cours. Il demeure que les plans d'aménagement et le comité de suivi où seraient rapportés ces problèmes sont sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière, et que ni l'un ni l'autre ne sont en place, ce qui fait l'objet de cette défaillance.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p>			

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspection de chantier forestier ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel d'une société forestière ;</li> <li>▪ Rapport annuel 2017 de la DDEF.</li> </ul>	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport annuel DDEF 2021 ;</li> <li>▪ Rapport d'Inspection d'Entreprise Christelle par la DDEF mai 2022 ;</li> <li>▪ Expertise chantier Entreprise Christelle novembre 2022 ;</li> <li>▪ Inspection chantier Entreprise Christelle (avec le projet PACO) janvier 2023.</li> </ul>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Alors que le contrôle des mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels incombe à la DD de la santé et la DD de l'environnement, il est du ressort de la DDEF lors de ses missions de contrôle de 1er niveau de vérifier que la base vie respecte les exigences conventionnelles. La DDEF continue de ne pas contrôler le respect des exigences conventionnelles concernant les bases-vie. Cette DAC demeure ouverte.
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC # :	4.2.1/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.2.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise traite les déchets résultant de ses activités selon les prescriptions légales et réglementaires.</p> <p><b>Constat :</b> La réglementation sur les plans d'aménagement prévoit la constitution d'un comité multisectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière. Son rôle est le suivi et l'évaluation annuel du plan d'aménagement, incluant le traitement des déchets résultant de ses activités. Selon l'APV, Annexe 3, Tableau 1, la vérification du traitement des déchets est de la responsabilité de l'Administration de la santé et l'Administration de l'Environnement. Le comité multisectoriel est sensé se réunir tous les 5 ans et son rapport, qui doit entre autres couvrir le traitement des déchets résultant des activités des sociétés, est une exigence de l'APV. Or, ce comité multisectoriel n'a pas encore été constitué puisqu'il n'y a pas de plan d'aménagement dans Cuvette-Ouest malgré le fait qu'une des sociétés y opère depuis 11 ans.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport annuel DDEF 2021 ;</li> <li>▪ Rapport d'Inspection d'Entreprise Christelle par la DDEF mai 2022 ;</li> <li>▪ Expertise chantier Entreprise Christelle novembre 2022 ;</li> <li>▪ Inspection chantier Entreprise Christelle (avec le projet PACO) janvier 2023.</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Depuis l'audit de 2018, le comité de suivi et évaluation du plan d'aménagement est remplacé dans la nouvelle loi de 2020 par le comité ad hoc multi-acteurs.		

	Alors que le contrôle du traitement des déchets incombe à la DD de la santé et la DD de l'environnement, il est du ressort de la DDEF lors de ces missions de contrôle de 1er niveau rédiger le rapport concernant le traitement des déchets avec l'apport des autres DD. Cette activité n'est pas réalisée. Cette DAC demeure ouverte.
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC # :	4.2.2/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.2.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.</p> <p><b>Constat :</b>                  Les concessionnaires s'engagent dans leurs conventions "à collaborer avec l'administration forestière dans le processus de la mise en place et le fonctionnement d'une USLAB". Le rôle de la DGEF est de préparer les protocoles et de les faire signer aux concessionnaires pour que cet engagement des sociétés devienne contraignant. Les conventions exigent l'engagement des sociétés pour le financement et la mise en place d'USLAB dès leur approbation. Les conventions sont en place dans Cuvette-Ouest depuis 2007 et 2010 (avenant 2017), mais aucune UFA n'est dotée d'USLAB. Le processus de signature de ces protocoles n'est pas la responsabilité de la DDEF, mais sa responsabilité est dans le contrôle régalien du fonctionnement des USLAB et des autres engagements (respect des règlements intérieurs) des entreprises. Or ces contrôles régaliens ne sont pas réalisés par la DDEF puisque les USLAB ne sont pas mises en place. La DDEF n'a jamais sévi contre les sociétés malgré le non-respect de leur engagement de leurs conventions envers la lutte au braconnage.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conventions ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Visite d'une UFA.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Avenant 2017 de l'UFE Tsama-Mbama Entretiens avec les agents de la DDEF		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Il n'y a pas d'USLAB sur l'UFE Tsama-Mbama exploitée par Entreprise Christelle depuis l'avenant de 2017. Donc plus de 5 ans après le début des activités d'Entreprise Christelle sous ce nouvel avenant, la DDEF n'a toujours pas sévi contre la société pour l'absence de protection de la faune et de lutte anti-braconnage. La DAC demeure ouverte.		
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT		

DAC # :	4.3.1/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur</b> : L'APV exige que les rapports d'inventaire et des études complémentaires et le plan d'aménagement aient été réalisés selon les normes établies par l'administration forestière et les directives d'aménagement des concessions forestières.</p> <p><b>Constat</b> :</p> <p>La société signataire d'une convention doit démarrer l'élaboration d'un plan d'aménagement de l'UFA à partir de la troisième année de la signature. Un protocole d'élaboration du plan d'aménagement a été signé en 2010 (expiré depuis le 17 avril 2013) par CDWI. 11 ans après la signature de sa convention et 8 ans après la signature du protocole d'élaboration, cette société n'a toujours pas son plan d'aménagement approuvé. Une mise en demeure a été signée par le Ministre de l'économie forestière et adressée à CDWI en 2014 pour non-respect de la convention et du protocole en ce qui a trait à l'élaboration du plan d'aménagement. Malgré cette mise en demeure, en 2018 au moment de l'audit, la société poursuit ses activités d'exploitation sans plan d'aménagement et l'acte de résiliation de sa convention n'a pas été pris.</p> <p><b>Preuves consultées</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conventions ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Visite d'une UFA exploitée par la société non aménagée.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Rapport annuel d'activités de la DDEF de la Cuvette-Ouest.</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Le rapport annuel 2021 de la DDEF rapporte qu'Entreprise Christelle a déjà réalisé ses études d'impact environnemental, socio-économique et dendrométrique. Ce rapport mentionne qu'il ne reste que la rédaction du plan d'aménagement, mais ne mentionne pas les études cartographiques et l'inventaire multi-ressource. Les agents de la DDEF déclarent verbalement aux auditeurs que ces deux études ont également été réalisées mais ceci n'est pas rapporté dans le rapport annuel de la DDEF. Au moment du présent audit, en 2022 un an après le rapport annuel 2021, la DDEF n'est pas au courant de l'état d'avancement du PA et n'a pas copie du protocole d'accord pour la réalisation du PA. La DDEF n'est donc pas en mesure de sévir en cas de retard dans la réalisation du PA puisqu'elle ne connaît pas le date d'échéance. De plus, les protocoles d'accord impliquent habituellement un engagement du MEF à assurer un suivi semestriel de l'avancement des travaux du PA. Or sans copie du protocole, la DDEF n'est pas au courant que cette activité de suivi lui incombe. Ceci est une défaillance. La DAC demeure ouverte.</p>		
Statut de la DAC :	OUVERT		





DAC # :	4.3.2/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les rapports d'inventaire et des études complémentaires soient validés par l'administration forestière et le plan d'aménagement par les parties prenantes.</p> <p><b>Constat :</b> L'examen et l'adoption de ces rapports techniques est du ressort de la commission interministérielle (Ministère du plan, de l'agriculture, et du MEF). Les comptes rendus n'étaient pas disponibles à la DDEF au moment de l'audit, et la DDEF n'a pas d'information sur le niveau d'élaboration actuel du plan d'aménagement de l'UFA Mbomo Kelle.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport annuel d'activités de la DDEF de la Cuvette-Ouest ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF.</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Le rapport annuel 2021 de la DDEF rapporte qu'Entreprise Christelle a déjà réalisé ses études d'impact environnemental, socio-économique et dendrométrique. Ce rapport mentionne qu'il ne reste que la rédaction du plan d'aménagement, mais ne mentionne pas les études cartographiques et l'inventaire multi-ressource. Les agents de la DDEF déclarent verbalement aux auditeurs que ces deux études ont également été réalisées mais ceci n'est pas rapporté dans le rapport annuel de la DDEF. Au moment du présent audit, en 2022 un an après le rapport annuel 2021, la DDEF n'est pas au courant de l'état d'avancement du PA et n'a pas copie du protocole d'accord pour la réalisation du PA. La DDEF n'est donc pas en mesure de sévir en cas de retard dans la réalisation du PA puisqu'elle ne connaît pas le date d'échéance. De plus, les protocoles d'accord impliquent habituellement un engagement du MEF à assurer un suivi semestriel de l'avancement des travaux du PA. Or sans copie du protocole, la DDEF n'est pas au courant que cette activité de suivi lui incombe. Ceci est une défaillance. La DAC demeure ouverte.</p>		
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT		

DAC # :	4.3.3/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.3 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les plans de gestion et les plans d'exploitation soient validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière.</p> <p><b>Constat :</b> Une des sociétés opère sans plan d'aménagement depuis 11 ans. Il n'y a donc pas de plan de gestion ni de plan annuel d'exploitation. Cette société se voit pourtant octroyer des autorisations de coupe, malgré l'absence des documents d'aménagement.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conventions ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Visite d'une UFA exploitée par la société non aménagée.</li> </ul>			

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Entretiens avec le personnel de la DDEF
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Il n'y a pas d'évolution depuis l'émission de cette DAC en 2018 en ce qui a trait au plan d'aménagement, aux plans de gestion et plans d'exploitations. Cette DAC demeure ouverte.
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC # :	4.4.1/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.4.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les cartes forestières soient réalisées selon les normes validées par l'administration forestière et les limites prévues sur les cartes soient matérialisées et régulièrement entretenues sur le terrain suivant la réglementation en vigueur.</p> <p><b>Constat :</b> La réglementation exige un contrôle annuel par la DDEF de l'entretien des limites matérialisées des UFA. Or il n'y a pas eu de contrôle/inspection des chantiers depuis juillet 2016.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapports d'expertise ;</li> <li>▪ Rapport de contrôle de chantier 2016 ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Visite d'une UFA exploitée par la société non aménagée.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	La DDEF a présenté le rapport de contrôle réalisé avec l'appui de PACO en janvier 2023, où on retrouve le contrôle par la DDEF de la matérialisation des limites. Ceci est un développement positif. Au moment du présent audit, l'analyse des données du contrôle de janvier 2023 était en cours. Il n'est pas clair au moment de l'audit si la conformité des cartes forestière est parmi les éléments contrôlés par la DDEF. L' AIS pourra vérifier lors du prochain audit que ce contrôle est réalisé. En attendant, la DAC demeure ouverte.		
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT		

DAC # :	4.4.2/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.4.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise mène toutes ses activités d'exploitation de bois à l'intérieur de sa concession et dans les limites de ses assiettes de coupe annuelle.</p> <p><b>Constat :</b> Depuis juillet 2016 aucune mission d'inspection des chantiers forestiers n'a été réalisée alors que la périodicité des missions d'inspection des coupes annuelles doit être de 1 fois/an selon l'APV. La DDEF n'ayant pas réalisé ses contrôles régaliens sur le respect des limites d'exploitation depuis 2 ans (juillet 2016), elle n'est pas en mesure d'assurer que les entreprises mènent toutes leurs activités d'exploitation de bois à l'intérieur de leur concession et dans les limites de leurs assiettes de coupes annuelles. Cette DAC porte sur le défaut de contrôle par la DDEF des limites de coupe.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport de contrôle de chantier 2016 ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Visite d'une UFA exploitée par la société non aménagée.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entrevues avec les agents de la DDEF ;</li> <li>▪ Contrôle terrain par l'AIS des limites de l'AAC 2022.</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Le rapport inspection par la DDEF du chantier d'Entreprise Christelle en date de mai 2022 indique que l'exploitation est faite dans le respect des limites. La DDEF lors de son contrôle de 2023 janvier avec l'appui du projet PACO a vérifié le respect des limites et, initialement, n'a pas détecté de dépassement.</p> <p>L'AIS est allé sur le terrain et a constaté que les layons limitrophes de l'AAC 2022 sont très bien dégagés et identifiés avec de la peinture rouge tout au long du segment échantillonné. L'AIS a cependant détecté des pistes de débardages sortant perpendiculairement de la limite clairement identifiée et a trouvé tout au bout un acuminata coupé dans le domaine de l'État, en dehors de l'AAC. Coordonnées GPS :</p> <p>Sud 0 degré 31 minutes 53.1 secondes Est 14 degrés 38 minutes 53.5 secondes</p> 		

	<p>Il n'est pas concevable que ce dépassement des limites soit involontaire, étant donné la clarté des layons limitrophes. L'absence de marques sur la souche démontre également qu'il s'agit d'une coupe dont Entreprise Christelle veut occulter la traçabilité.</p> <p>Cette coupe illicite a éventuellement été détectée par la DDEF, qui a depuis émis un PV à Entreprise Christelle pour cette infraction. La DAC est fermée.</p> 
<b>Statut de la DAC :</b>	FERMÉ



DAC # :	4.5.1/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.5.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que le réseau routier soit planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement.			
<b>Constat :</b>			
La DDEF n'a pas réalisé ses contrôles sur l'ouverture du réseau routier depuis 2 ans (dernière inspection faite en juillet 2016). Elle n'est donc pas en mesure de vérifier si le réseau routier est planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires. Pour ce qui est de la conformité des chemins avec les prescriptions du plan d'aménagement, il n'y a pas de plan d'aménagement en vigueur dans Cuvette-Ouest malgré le fait qu'au moins une société y opère depuis 11 ans (ceci fait l'objet des DAC 4.3.1 et 4.3.3).			
<b>Preuves consultées :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspection terrain du réseau routier ;</li> <li>▪ Rapport de contrôle de chantier 2016 ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Visite d'une UFA exploitée par la société non aménagée.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	La DDEF a contrôlé en janvier 2023 lors de son contrôle terrain la largeur de la route et de l'emprise. La DDEF a constaté la conformité d'Entreprise Christelle pour		

	<p>ce qui est des routes. L' AIS a vérifié sur le terrain un échantillonnage de la route et a fait le même constat. La DAC peut être fermée.</p> <p>Les routes ne peuvent être contrôlées pour leur conformité au plan d'aménagement, puisqu'Entreprise Christelle n'a toujours pas de plan d'aménagement, plus de 15 ans après le début de ses opérations dans l'UFE Tsama-Mbama.</p>
<b>Statut de la DAC :</b>	FERMÉ

DAC # :	4.6.1/2018/Cuvette -Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.6.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise respecte les essences à prélever, les diamètres d'abattage et le volume à prélever, fixés par les textes réglementaires et le plan d'aménagement.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>Sur le terrain, en forêt sur le chantier de la coupe annuelle 2018 d'Entreprise Christelle, les auditeurs ont constaté que la société a coupé 4 350 pieds d'Angueuk, alors que cette essence ne figure pas sur l'autorisation de coupe. La DDEF a pourtant contrôlé ces pieds en date du 25 mai 2018, comme l'ont constaté les auditeurs en révisant les carnets de chantier #1 à 9 couvrant les pieds #1 à #4007. Ces neuf carnets affichant ces arbres étaient tous visés par l'agent de la brigade de la DDEF, alors qu'il n'y a pas un seul pied d'Angueuk sur l'autorisation. La DDEF n'a pas ouvert de contentieux pour cette irrégularité. Le dernier carnet de chantier (#10) inspecté par les auditeurs lors de leur passage dans le cadre de cet audit affichait déjà 343 pieds d'Angueuk supplémentaires, ce qui démontre que la coupe illégale d'Angueuk s'est poursuivie après le contrôle des carnets de chantiers par la DDEF.</p> <p>Pour la coupe 2e complémentaire de cette même société, les auditeurs ont constaté que la société était autorisée à prélever 15 pieds d'Eyoum. Or, lors du passage des auditeurs le nombre de pieds était déjà largement dépassé.</p> <p>Les auditeurs constatent que le contrôle de la DDEF concernant le respect des essences à prélever est défaillant et que la DDEF n'est pas au courant de ces prélèvements illégaux de la part d'Entreprise Christelle. Les auditeurs ont interrogé la DDEF à ce sujet. La DDEF a confirmé qu'il n'y a pas de rapport ni de PV d'infraction émis contre la société pour cette coupe. Le personnel de la DDEF a mentionné, de mémoire, des problèmes de layons, de coupe sous diamètre et de carnets de chantiers mal remplis, mais n'ont fait aucune mention de la coupe d'essences non autorisées.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Visite d'une UFA exploitée par la société ;</li> <li>▪ Carnets de chantiers #1 à 10 de cette société ;</li> <li>▪ Autorisations de coupe de cette société pour les deux chantiers 2018.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autorisation de coupe chantier Tsama Entreprise Christelle 2022 ;</li> <li>▪ Données brutes contrôle terrain de la DDEF sur l'UFE Tsama-Mbama janvier 2023.</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>L' AIS a consulté les données terrain du contrôle de la DDEF sur l'UFE Tsama-Mbama de janvier 2023 et a constaté que la DDEF n'a pas vérifié le respect des essences autorisées à l'exploitation. La DAC demeure ouverte. L' AIS est allé vérifier sur le chantier dans l'AAC 2022 et a constaté l'abattage et l'abandon un</p>		

	<p>très gros (1,8m de diamètre) Kouasa par Entreprise Christelle, non autorisé au permis et sans marquage sur la souche.</p> 
<p><b>Statut de la DAC :</b></p>	<p>OUVERT</p>

<p>DAC # :</p>	<p>4.6.2/2018/Cuvette-Ouest</p>	<p>Norme &amp; exigence :</p>	<p>Indicateur grille légalité 4.6.2 forêt naturelle Indicateur 4.6.2 grille traçabilité Indicateur 4.6.2 grille SCPFE</p>
<p>Description de la défaillance et éléments de preuve associés :</p>			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les souches, les fûts et les grumes soient marqués selon la réglementation forestière en vigueur.</p>			
<p><b>Constat légalité:</b> La DDEF a réalisé en janvier 2018 une mission d'évaluation de la coupe 2017 de CDWI. Les auditeurs ont consulté ce rapport et ont constaté que la DDEF avait alors identifié l'infraction de non marquage et non inscription dans le carnet de chantier des bois abandonnés (trois billes d'azobé de valeur marchande), et le non marquage de certaines culées et billes de béli. Ceci est un bon point pour la DDEF. Cependant, depuis plus de 7 mois, aucun contrôle n'a été réalisé dans aucun des chantiers des deux sociétés pour détecter les fautes de marquages. L'absence de contrôle régulier en forêt pour vérifier que le marquage est conforme avec les exigences de l'APV est une défaillance majeure.</p>			
<p><b>Constat traçabilité :</b> Il n'y a pas de texte de loi au niveau national exigeant l'utilisation des codes-barres pour la traçabilité, ce qui représente également une défaillance majeure avec les exigences de l'APV.</p>			
<p><b>Constat SCPFE :</b> Bien que le SCPFE appose des codes-barres sur les billes, ceux-ci pour l'instant ne contient pas de données cryptées sur l'origine de la bille.</p>			
<p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport d'évaluation coupe 2017 ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF et du SCPFE.</li> </ul>			
<p>Demande d'action corrective</p>	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p>		

	Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Lors de son contrôle de l'AAC 2022 en janvier 2023, la DDEF a échantillonné 20 souches et a constaté un nombre significatif de souches fûts et grumes non marquées, et a émis un PV à Entreprise Christelle pour défaut de marquage.			
	L'AIS a réalisé un contrôle terrain du travail de l'AIS dans des secteurs de l'AAC 2022 et a fait des constats similaires à ceux de la DDEF :			
	Secteur	Parcelle	Essence	Situation
	AAC 2022	LPJ-LPK LS39- LS40	Wengue	Souche non marquée. Non-conforme. 
AAC 2022	LPJ-LPK LS39- LS40	Azobe	Souche marquée 9392. Conforme.	
AAC 2022	LPJ-LPK LS39- LS40	Kuasa	Kouassa (1,8 diamètre, fût de 13 m) coupé sans raison et abandonné en totalité, au fond d'un sentier de débardage, loin de la route. Souche  non marquée. Coordonnées :	

				Sud 0 degré 30 minutes 39.5 secondes Est 14 degrés 38 minutes 15.4 secondes
	AAC 2022	LPJ-LPK LS39- LS40	Azobe	Souche marquée 9391. Fut marchand 4m abandonné.
	AAC 2022	LPJ-LPK LS39- LS40	Azobe	Souche marquée 9380. Conforme.
	AAC 2022	LPJ-LPK LS39- LS40	Padouk	Souche marquée 319. Conforme
	AAC 2022	LPH-PLI LS36- LS37	Wengue	Souche marquée 423. Conforme.
	AAC 2022	Domaine de l'État, hors AAC	Acuminat a	Souche non marquée. Arbre coupé dans le domaine de l'État, en dehors de l'AAC. Non conforme. Coordonnées GPS : Sud 0 degré 31 minutes 53.1 secondes Est 14 degrés 38 minutes 53.5 secondes
<p>La DDEF a démontré avoir réalisé le contrôle du marquage sur les souches futs et grumes et a sévi après avoir constaté des défaillances. La DDEF est conforme et cette DAC peut être fermée.</p>				
<b>Statut de la DAC :</b>		FERMÉ		



DAC # :	4.6.3/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.6.3 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de la norme :</b> L'APV exige que les documents de chantier et de transport des bois soient remplis et mis à jour régulièrement.</p> <p><b>Constat :</b> La DDEF ne fait pas d'exercice de rapprochement entre 1) les carnets de chantiers, 2) les feuilles de route et 3) les états de production, dans le but de détecter les duplications et autres infractions liées aux documents de chantier et de transport. Ce rapprochement n'est pas fait parce que la DDEF n'a pas les outils pour le faire, et parce que les sociétés ne transmettent pas toujours systématiquement les feuilles de route à la DDEF. Au bureau de la DDEF les auditeurs ont constaté les feuilles de route les plus récentes (juillet 2018) d'une des sociétés, mais les feuilles de route antérieures n'étaient pas disponibles. Encore une fois, ces feuilles de route, lorsqu'elles sont réceptionnées à la DDEF, sont simplement archivées et ne sont pas utilisées par la DDEF pour quoi que ce soit.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Feuilles de route ;</li> <li>▪ Rapports de missions ;</li> <li>▪ Inspection des postes de garde ;</li> <li>▪ Visite des chantiers des sociétés forestières.</li> </ul>			
Demande d'action corrective		<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>	
Calendrier relatif à la défaillance :		Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT	
Élément de preuve fournis par l'Organisation :		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport de mission de contrôle de 1er niveau de la DDEF Cuvette-Ouest 30 jan au 3 fév 2023 ;</li> <li>▪ Registre des PV.</li> </ul>	
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :		L' AIS constate dans le Rapport de mission de contrôle de 1er niveau de la DDEF Cuvette-Ouest qui a eu lieu dans les chantiers en forêt d'Entreprise Christelle du 30 jan au 3 fév 2023 que la DDEF a effectivement contrôlé les carnets de chantiers, a identifié des non-conformité et émis un PV. La DDEF a fait son travail de contrôle et donc elle est conforme. Cette DAC peut être fermée.	
<b>Statut de la DAC :</b>		FERMÉ	

DAC # :	4.7.1/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.7.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les abandons de bois soient conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.</p> <p><b>Constat :</b> Depuis le début des activités d'Entreprise Christelle en 2017, la DDEF n'a jamais réalisé de mission d'inspection permettant de vérifier les abandons de bois ni quoi que ce soit d'autre pour ce qui est de cette société.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport de contrôle de la DDEF ;</li> <li>▪ Registre des infractions.</li> </ul>			
Demande d'action corrective		Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.	
Calendrier relatif à la défaillance :		Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT	
Élément de preuve fournis par l'Organisation :		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport de mission de contrôle de 1er niveau de la DDEF Cuvette-Ouest 30 jan au 3 fév 2023</li> <li>▪ Registre des PV</li> </ul>	
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :		L'AIS constate dans le Rapport de mission de contrôle de 1er niveau de la DDEF Cuvette-Ouest qui a eu lieu dans les chantiers en forêt d'Entreprise Christelle du 30 jan au 3 fév 2023 que la DDEF a effectivement contrôlé les abandons de bois, a identifié des non-conformité et émis un PV. La DDEF a fait son travail de contrôle et donc elle est conforme. Cette DAC peut être fermée.	
<b>Statut de la DAC :</b>		FERMÉ	

DAC # :	4.8.1/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.1 forêt naturelle Indicateur 4.8.1 grille traçabilité Indicateur 4.81. grille SCPFE
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise respecte le quota de transformation fixé par la réglementation en vigueur.</p> <p><b>Constat légalité :</b> La <i>Note Circulaire à l'Attention des Directeurs Départementaux et Chefs de Brigades de l'Économie Forestière</i> émise au premier trimestre de 2018 interdit l'exportation des bois équarris et exige la quantification des stocks au port par la SCPFE et dans les parcs à bois par les brigades des DDEF. Les stocks de bois équarris devaient être exportés dans un délai de 2 mois. Or les auditeurs ont constaté sur le terrain en date de l'audit (août 2018) qu'Entreprise Christelle continue de produire et exporter des équarris en les déclarant comme étant des débités humides. La poursuite de la production des équarris et leur exportation en tant que produit transformé contrevient à l'exigence de la note circulaire et l'absence d'action de la part de la DDEF et du SCPFE pour sévir contre cette pratique représente une défaillance majeure.</p> <p><b>Constat traçabilité :</b> La DDEF n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle fait un suivi des quotas de transformation au niveau des sociétés de son département. La DDEF ne fait pas d'inspection pour vérifier les modalités de calculs ni le suivi des quotas de transformation par les sociétés. La DDEF mentionne qu'elle n'a pas les moyens nécessaires (formation, budget, matériel) pour faire de telles vérifications. Il n'y a donc aucun suivi de quotas réalisé par la DDEF, ni sur la base des</p>			

états de production transmis par les sociétés à la DDEF, ni par des inspections en usine, puisque celles-ci n'ont pas lieu.

Les auditeurs constatent qu'Entreprise Christelle transmet fréquemment en retard ses états de production à la DDEF. L'état de production de mai 2018 a été transmis 10 jours en retard (le 25 juin 2018) et celui de juin 6 jours en retard (le 21 juillet). Au dernier jour de l'audit (25 août) l'état de production de juillet n'avait pas encore été transmis à la DDEF par cette même société. La défaillance ici est que la DDEF ne sanctionne pas cette société malgré les envois tardifs récurrents.

**Constat SCPFE :**

Les auditeurs constatent trois défaillances en ce qui a trait au quota d'exportation autorisé :

- 1- Le quota d'exportation est émis par société plutôt que par concession ;
- 2- Le quota d'exportation n'est pas ajusté pendant l'année en fonction des volumes réellement récoltés. Il est émis sur le volume prévisionnel, qui peut être considérablement différent du volume réellement récolté ;
- 3- Non-transmission du rapport de la SCPFE à la DDEF. L'alinéa 4 de l'article 135 du décret 2002-437 stipule qu'un exemplaire du rapport du SCPFE doit être transmis à la DDEF. Or les auditeurs ont constaté que le SCPFE ne transmet pas ces rapports, qui ne sont donc pas disponibles au niveau de la DDEF de Cuvette-Ouest.

**Preuves consultées :**

- Note Circulaire à l'Attention des Directeurs Départementaux et Chefs de Brigades de l'Économie Forestière ;
- Inspection en forêt et dans les parcs à bois des usines ;
- Entretien avec le personnel de la DDEF ;
- États de production ;
- Inspection des postes de contrôle routiers.

Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Registre des sciages ouvert par Péguy Joseph Dimbou Tela, DDEF Cuvette-Ouest daté du 01/01/2023</li> <li>▪ Rapport de mission de contrôle de 1er niveau de la DDEF Cuvette-Ouest 30 jan au 3 fév 2023</li> <li>▪ Mesure de 3 colis par l'AIS pour valider la méthode de mesurage de la DDEF</li> </ul>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Puisque la loi de 2020 n'exige plus le respect d'un quota de transformation, cet indicateur a été mis à jour temporairement par l'IAS, qui l'a reformulé comme suit : « L'entreprise respecte les obligations de transformation des produits des forêts naturelles fixées par la législation et la réglementation en vigueur. »</p> <p>Pour que la DDEF contrôle le respect des obligations de transformation, l'entreprise doit transmettre à la DDEF à chaque mois les états de production (rapportage véridique des volumes transformés). La DDEF dans son contrôle de janvier 2023 a échantillonné le cubage de 20 colis et a constaté la non-conformité des volumes mesurés par Entreprise Christelle sur la totalité des 20 colis échantillonnés. L'AIS a vérifié les volumes rapportés par Entreprise Christelle dans son registre de sciage, et a constaté qu'effectivement les volumes de la totalité des 20 colis mesurés par la DDEF sont tous très significativement sous-évalués par Entreprise Christelle, d'un ordre allant 15% à 59%, pour une moyenne de 27%. Le tableau suivant présente les volumes rapportés par Entreprise Christelle, ainsi que les volumes réels, mesurés par la DDEF sur 11 des 20 colis:</p>

Colis#	Volume mesuré par la DDEF (m3)	Volume rapporté par Entreprise Christelle (m3) dans le registre	Longueur	Différence entre mesure DDEF et Entreprise Christelle	
				m3	%
A7549	3,275	2,765	3,00	-0,510	-15,6
A7744	3,275	2,600	2,60	-0,675	-20,6
A7529	2,586	2,219	3,00	-0,367	-14,2
A7318	2,586	1,923	2,60	-0,663	-25,6
A7241	2,615	2,219	3,00	-0,396	-15,1
A7314	2,519	2,028	2,20	-0,491	-19,5
A7324	2,372	1,525	2,20	-0,847	-35,7
A7342	2,064	1,733	3,00	-0,331	-16,0
B141	1,472	0,889	1,80	-0,583	-39,6
B108	1,776	0,723	1,50	-1,053	-59,3
B130	1,748	1,113	2,20	-0,635	-36,3
			Moyennes :	-0,596	-27,0

L' AIS s'est informé des surcotes appliquées par le SCPFE lors de la mesure des colis et constate que, bien que l'application des surcotes diminue légèrement l'écart entre le volume rapporté par Entreprise Christelle et le volume mesuré par la DDEF, l'écart demeure considérable. Il n'est pas clair si Entreprise Christelle applique les surcotes ou non lors de son calcul du volume des colis. Mais, encore une fois, que les surcotes soient appliquées ou non, les volumes rapportés par Entreprise Christelle sont beaucoup plus petits que les volumes réels (avec ou sans surcotes). Cet état de fait a été détecté par la DDEF lors de son contrôle, et un PV d'une valeur de 6 millions de FCFA a été émise pour déclaration fantaisiste des volumes des débités. La DDEF est conforme.

**Statut de la DAC :** FERMÉ

DAC # :	4.8.2/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'unité de transformation soit mise en place conformément aux dispositions réglementaires.</p> <p><b>Constat :</b> La DDEF n'a jamais contrôlé la mise en place complète de la totalité des éléments de l'unité de transformation requis par la convention de chaque société. Or, à l'usine de CDWI, les auditeurs ont constaté que l'unité de séchage et la menuiserie prévue à la convention pour 2011 n'étaient pas en place. Ceci est en contravention des exigences de la convention. La DDEF n'est pas au courant de cet écart et n'a donc jamais sévi contre la société.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspection de l'usine d'une des sociétés ;</li> <li>▪ Convention ;</li> </ul>			

<ul style="list-style-type: none"> <li>Entretiens avec les agents de la DDEF.</li> </ul>	
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapport de mission de contrôle de 1er niveau de la DDEF Cuvette-Ouest 30 jan au 3 fév 2023</li> <li>Entretiens avec les agents de la DDEF</li> </ul>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Cet aspect n'a pas été contrôlé par la DDEF. La DAC demeure ouverte.
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC # :	4.8.3/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.3 forêt naturelle Indicateur 4.8.3 traçabilité
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les grumes qui alimentent l'unité de transformation soient régulièrement enregistrées dans les documents prescrits par la réglementation.</p> <p><b>Constat légalité et traçabilité:</b></p> <p>Il y a des brigades de la DDEF au niveau de Kellé et Mbama mais aucune d'elles ne fait de contrôle des bois entrées usines. La DDEF ne fait pas de mission d'évaluation des capacités des unités de transformation. Ni les brigades ni la DDEF à Ewo n'ont pu présenter de pièces justificatives (rapports, registre entrée usine ou autres) démontrant que les grumes qui alimentent l'unité de transformation sont régulièrement enregistrées dans les documents prescrits par la réglementation.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Inspections au niveau des brigades et entretien avec leur personnel ;</li> <li>Entretien avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>Inspection des installations industrielles des sociétés.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapport de mission de contrôle de 1er niveau de la DDEF Cuvette-Ouest 30 jan au 3 fév 2023</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>L'AIS constate dans le Rapport de mission de contrôle de 1er niveau de la DDEF Cuvette-Ouest qui a eu lieu dans la cour d'usine d'Entreprise Christelle du 30 jan au 3 fév 2023 que la DDEF a effectivement contrôlé l'enregistrement des billes dans le carnet des billes entrées usines. La DDEF a constaté la mauvaise tenue des documents de la scierie, et le non enregistrement des billes dans le carnet des billes entrées usines, a identifié cela comme étant une non-conformité et émis un PV. La DDEF a fait son travail de contrôle et donc elle est conforme. Cette DAC peut être fermée.</p>		
<b>Statut de la DAC :</b>	FERMÉ		

DAC # :	4.9.1/2018/Cuvette -Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.9.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les clauses contractuelles visant à une contribution de l'entreprise à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles soient respectées.</p> <p><b>Constat :</b> La DDEF dans son rapport annuel 2017 fait le suivi de l'exécution et la non-exécution des activités des cahiers de charges des deux sociétés. Plusieurs engagements de 2008 à aujourd'hui demeurent non-exécutés. Les auditeurs constatent par exemple que les engagements tels que les écoles, infirmeries, économats, installations sportives etc. dans les bases vies n'ont pas été réalisés par les entreprises. La non-exécution des engagements n'a pas eu à date comme conséquence la mise en demeure après production d'un rapport circonstancié par la DDEF allant jusqu'à la résiliation de la convention le cas échéant.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspection de la base-vie d'une des sociétés forestières ;</li> <li>▪ Mise en demeure d'une société par la DDEF pour non-exécution des obligations de son cahier de charges ;</li> <li>▪ Conversation téléphonique avec représentant d'une des sociétés ;</li> <li>▪ Entrevues avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Rapport annuel 2017 de la DDEF de Cuvette-Ouest.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport de mission de contrôle de 1er niveau de la DDEF Cuvette-Ouest 30 jan au 3 fév 2023</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	L' AIS constate dans le Rapport de mission de contrôle de 1er niveau de la DDEF Cuvette-Ouest qui a eu lieu dans chez Entreprise Christelle du 30 jan au 3 fév 2023 que la DDEF a effectivement contrôlé l'exécution des engagements du cahier de charges. La DDEF a constaté les retards dans l'exécution, mais a décidé d'émettre une observation plutôt que de traiter cet état de fait comme une infraction, ce qui est une décision acceptable dans les circonstances d'Entreprise Christelle, qui fait des efforts pour avancer dans la livraison de son cahier de charges. La DDEF a fait son travail de contrôle et donc elle est conforme. Cette DAC peut être fermée.		
<b>Statut de la DAC :</b>	FERMÉ		

DAC # :	4.9.2/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.9.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise respecte les obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement.</p> <p><b>Constat :</b> En l'absence de plans d'aménagement dans le département, malgré la signature par une des sociétés de sa convention depuis 2007, il n'y a pas d'arrêté de mise en place d'un conseil de concertation et d'un FDL. Ceci est une défaillance majeure aux impacts très significatifs pour les populations locales, qui se voient à la fois dépouillées de leur ressource forestière et des fonds qu'ils pourraient recevoir en contrepartie pour leur développement.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF.</li> </ul>			
Demande d'action corrective		Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.	
Calendrier relatif à la défaillance :		Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT	
Élément de preuve fournis par l'Organisation :		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens avec les agents de la DDEF</li> </ul>	
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :		<p>Il n'y a toujours pas d'arrêté de mise en place d'un conseil de concertation et d'un FDL, malgré qu'Entreprise Christelle opère dans l'UFA depuis 2007. Ceci est une défaillance. La DAC demeure ouverte.</p> <p>Il y a des précédents où la mise en place de comités de concertation s'est faite par note de service du ministre de l'économie forestière en attendant la publication des arrêtés de mise en place (Exemple IFO en 2008 et CIB Pokola en 2008).</p>	
<b>Statut de la DAC :</b>		OUVERT	

DAC # :	4.9.3/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.9.3 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise respecte les plans et les normes nationales de construction des infrastructures sociales et culturelles prévues dans les cahiers des charges particuliers de la convention.</p> <p><b>Constat :</b> Les auditeurs constatent que la DDEF n'a pas l'expertise dans son équipe ni la documentation pour juger de la conformité avec les normes nationales des infrastructures sociales et culturelles réalisées par les sociétés. La DDEF reçoit les comptes rendus de réception des réalisations des prescriptions des cahiers de charge qui lui sont transmis mais ne va pas contrôler sur le terrain la réelle exécution et la conformité des structures construites.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport annuel 2017 de la DDEF ;</li> <li>▪ Entretien avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Entrevues avec les habitants d'un village riverain.</li> </ul>			

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Les auditeurs constatent que la DDEF continue de ne pas faire les évaluations techniques, conjointement avec les DD qui détiennent l'expertise nécessaire, sur les constructions de bâtiments ou les autres projets au cahier de charge. La DDEF ne vérifie pas la conformité des bâtiments ou les autres livrables prévus au cahier de charge. Lorsqu'un ouvrage est réalisé, comme par exemple un forage ou un hôpital, la DDEF s'en remet au jugement de la société forestière qui a fait l'ouvrage pour déterminer que l'ouvrage complet et conforme. Ceci est une défaillance. La DAC demeure ouverte.
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC # :	4.11.1/2018/Cuvette -Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.11.1 forêts naturelles
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits.</p> <p><b>Constat :</b> Lorsqu'il y a des retards de paiements, comme ça a été le cas pour les deux sociétés du département en 2017 et 2018, la DDEF n'applique pas la sanction à hauteur de 3% à compter d'un trimestre de retard. La défaillance de la DDEF est qu'elle n'applique pas la pénalité quand les entreprises ne règlent pas leurs taxes dans les délais prescrits. Entreprise Christelle n'a pas payé sa taxe de superficie et la DDEF n'a pu présenter de pièces (exemple : moratoire) justifiant le non-paiement.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Registres des paiements des taxes ;</li> <li>▪ Registre de suivi des endettements ;</li> <li>▪ Entretien avec le personnel de la DDEF.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	PV de constatation des travaux de compensation Registre des taxes et autres redevances		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	La DDEF n'a pas un portrait clair du règlement des taxes et redevances dans les délais prescrits par les entreprises forestières dans sa circonscription. Puisqu'Entreprise Christelle bénéficie d'accords de compensation (construction de routes etc. pour le paiement de taxes) avec d'autres ministères, il n'y a pas de récépissé de taxes à la DDEF. La DDEF ne reçoit que les PV de constatation des travaux de compensation réalisés. La DDEF fait le suivi des factures de taxes envoyées aux sociétés mais sa comptabilité n'est pas en mesure de vérifier si les montants facturés ont bel et bien été compensés par ces travaux. Les seules pièces dont dispose la DDEF sont les PV de constatation. La DDEF ne reprend pas les infos dans les PV de constatation d'avancement des travaux pour vérifier que les équivalents des montants facturés ont effectivement été compensés. En l'absence des PV démontrant que les taxes dues sont effectivement compensées, la DAC demeure ouverte.		



<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT
---------------------------	--------

DAC #	4.11.5/2023/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur 4.11.5 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de la norme :</b> L'APV exige que l'entreprise s'acquitte dans les délais prescrits de ses transactions en matière forestière, douanière, d'impôts, de commerce et de sécurité sociale.</p> <p><b>Constat :</b> L' AIS constate que le registre de paiement des transactions des sociétés forestières de la Cuvette-Ouest (Entreprise Christelle et CDWI) n'est pas à jour. De plus, quand un paiement est rapporté, la date de paiement n'est pas mentionnée. Au jour de l'audit, l' AIS constate des retards de paiement non sanctionnés. Les délais accordés pour ces paiements étant d'un mois, certaines transactions sont payées plusieurs mois plus tard. De plus, la DDEF ne garde pas copie des chèques des sociétés au moment du paiement des transactions, ce qui rend difficile la vérification par la DDEF de la preuve du paiement.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Actes de transactions ;</li> <li>▪ Registres de paiements ;</li> <li>▪ Lettres de mise en demeure.</li> </ul>			
Demande d'action corrective		Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.	
Calendrier relatif à la défaillance :		Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT	
Élément de preuve fournis par l'Organisation :		EN COURS	
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :		EN COURS – ceci est une nouvelle DAC émise lors du présent audit en février 2023.	
<b>Statut de la DAC :</b>		OUVERT	

DAC # :	4.12.2/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.12.2 forêts naturelles
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise encourage et appuie la sous-traitance dans le cadre de la récupération des bois abandonnés et des sous-produits de la transformation.</p> <p><b>Constat :</b> La DDEF n'a pas réalisé de contrôle pour savoir si les sociétés auraient passé des accords avec des communautés, associations ou autres entités ou individus pour encourager la récupération des bois abandonnés.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens avec les agents de la DDEF.</li> </ul>			
Demande d'action corrective		Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que	

	sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Dans les 12 mois après l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Entrevue avec charbonnier à Talas usine
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Les auditeurs ont rencontré un charbonnier travaillant à partir des résidus de l'usine d'Entreprise Christelle. Il confirme qu'il récupère lui-même les résidus qu'il utilise pour fabriquer son charbon, et que l'entreprise l'appuie périodiquement pour le transport de son produit jusqu'aux marchés de Brazzaville. Cependant, la DDEF n'a pas démontré avoir réalisé de contrôle auprès d'entreprise Christelle pour encourager ce genre de récupération des sous-produits de la transformation. La DAC demeure ouverte.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	5.1.2/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 5.1.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les agréments et les autorisations de transports des produits forestiers soient conformes et régulièrement mis à jour.</p> <p><b>Constat :</b> Il y a au moins huit transporteurs opérant sur le territoire de Cuvette-Ouest. Pour un de ces transporteurs, l'agrément n'était pas disponible au niveau de la DDEF.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agréments des transporteurs ;</li> <li>▪ Discussions avec le personnel de la DDEF.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Dans la première année après l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Agrément du transporteur EFC.		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	En 2023 au moment du présent audit, la DDEF affirme qu'un seul transporteur (EFC) est actif à part Entreprise Christelle avec ses propres grumiers. L'agrément est venu à échéance le jour même du présent audit, le 7 février 2023. Le lendemain 8 février, l'agrément n'était plus valide mais EFC continuait d'opérer. La DDEF n'a pas été en mesure de présenter un agrément valide pour EFC à partir du 8 février. Ceci est une défaillance. La DAC demeure ouverte.		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	5.1.4/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur 5.1.4 grille de traçabilité Indicateur 5.1.4 grille SCPFE
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise respecte les obligations ou restrictions en matière de transport de bois.</p> <p><b>Constat traçabilité et SCPFE</b></p> <p>Les auditeurs constatent que les sociétés ne transmettent pas toujours systématiquement les feuilles de route à la DDEF. À tout le moins au bureau de la DDEF les auditeurs ont constaté les feuilles de route les plus récentes (juillet 2018) d'une des sociétés, mais les feuilles de route antérieures n'étaient pas disponibles. Ceci est une défaillance.</p> <p>Les auditeurs constatent que le système de traçabilité avec codes-barres tel qu'exigé par l'APV n'est pas mis en place. Il n'y a pas de texte de loi au niveau national exigeant l'utilisation des codes-barres, alors que l'APV l'exige. Ceci est une défaillance majeure. Bien que le SCPFE appose des codes-barres sur les billes, ceux-ci pour l'instant ne contiennent pas de données cryptées sur l'origine de la bille tel qu'exigé par l'APV.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Feuilles de routes ;</li> <li>▪ Inspection d'une brigade/poste de contrôle routier ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel des brigades et de la DDEF.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport de mission de contrôle de 1er niveau de la DDEF Cuvette-Ouest 30 jan au 3 fév 2023</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>L' AIS constate dans le Rapport de mission de contrôle de 1er niveau de la DDEF Cuvette-Ouest qui a eu lieu dans chez Entreprise Christelle du 30 jan au 3 fév 2023 que la DDEF a effectivement contrôlé les feuilles de route. La DDEF a constaté des irrégularités sur 100% de son échantillon de 20 feuilles, mais n'a pas émis de PV. La DDEF a fait son travail de contrôle mais n'a pas sévi en constatant des irrégularités importantes sur 100% de son échantillon. La défaillance continue et cette DAC demeure ouverte.</p>		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	5.2.1/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 5.2.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage.</p> <p><b>Constat :</b> Les auditeurs ont constaté que les différents rapports de la DDEF ne couvrent pas le contrôle des marques sur le bois.</p> <p>Les auditeurs ont constaté que les camions rencontrés sur la route entre Kelle et Mbama portaient toutes les marques requises. Toutefois le marquage selon les améliorations préconisées par l'APV n'est pas encore effectif (code-barres avec informations permettant de lier la grume jusqu'à la souche).</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Échantillonnages sur la route de grumiers chargés ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel des brigades et de la DDEF.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport de mission de contrôle de 1er niveau de la DDEF Cuvette-Ouest 30 jan au 3 fév 2023</li> <li>▪ Vérification terrain des marques sur les bois</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	L'AIS constate dans le Rapport de mission de contrôle de 1er niveau de la DDEF Cuvette-Ouest qui a eu lieu dans chez Entreprise Christelle du 30 jan au 3 fév 2023 que la DDEF a effectivement contrôlé les marques sur le bois. La DDEF a constaté la conformité sur l'ensemble de son échantillon. Lors de sa contre-vérification dans le même secteur mais sur d'autres souches, l'AIS a constaté deux souches sans marquages. La DDEF a fait son travail de contrôle mais le hasard de son échantillon fait qu'elle a constaté la conformité. L'AIS est confiant que ce hasard d'échantillon n'est pas problématique et reconnaît le bon travail de vérification fait par la DDEF pour ce qui est des marques. La DAC peut être fermée.		
Statut de la DAC :	FERMÉ		

DAC # :	5.2.2/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 5.2.2 forêt naturelle Indicateur 5.2.2 grille de traçabilité
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les documents qui accompagnent les bois transportés et commercialisés soient conformes à la réglementation en vigueur et bien tenus. Plus précisément, l'APV exige qu'il y ait de la documentation au sujet des bois transformés par les sociétés et commercialisés sur le marché local.</p> <p><b>Constat légalité et traçabilité :</b> Les auditeurs ont constaté que les états de production sont transmis par les sociétés au niveau de la DDEF mais aucune information sur les quantités des bois commercialisés sur les marchés locaux n'est enregistrée.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ États de production.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	États de production 2022 d'Entreprise Christelle et CDWI		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Les auditeurs ont consulté les états de production 2022 et ont constaté que les quantités des bois commercialisés sur les marchés locaux sont enregistrées.		
Statut de la DAC :	FERMÉ		

### 3.4 Recommandations

Cette section présente des suggestions et recommandations formulées par l'AIS au CCM, au-delà des DAC et observations, dans le but d'améliorer le SVL :

- La DDEF travailler avec la DGEF pour résilier la convention d'Entreprise Christelle, pour cause de non-réalisation de son plan d'aménagement ;
- Plusieurs DAC peuvent être corrigées à peu de frais, sans déplacement et donc sans allocation de ressource additionnelle. La DDEF devrait prioriser ces DAC dans son plan d'action et travailler immédiatement à les corriger. Les autres DAC devront également faire partie du plan d'action de la DDEF et être corrigées par des actions régulières et sur une période plus longue. Si des ressources additionnelles sont nécessaires, la DDEF devra travailler avec ses partenaires de la DGEF pour les obtenir ;
- La DDEF devrait s'assurer que les travaux de compensation réalisés par les sociétés forestières sont effectivement équivalents aux montants des arriérés de taxes et autres de redevances.

## ANNEXE II : PLAINTES REÇUES ET TRAITEMENT

---

Aucune plainte reçue.